

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelque modification à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieraient, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de la 4^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin est ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général de votes se fera à Fakarava, chef-lieu de la 4^e circonscription.

Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat il sera procédé à un deuxième tour qui sera fixé ultérieurement par arrêté du Gouverneur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.